**TRIBUNAL DE DISCIPLINE DES MÉDECINS ET CHIRURGIENS DE L’ONTARIO**

**No de dossier du Tribunal :** insérez le numéro.

Ordre des médecins et chirurgiens de l’Ontario

**Ordre**

– et –

[Prénom(s)] [Nom]

**Inscrit**

# MOTION PRÉSENTÉE CONFORMÉMENT À LA RÈGLE 2.3 POUR L’OBTENTION D’ACCÈS À DES DOCUMENTS DÉPOSÉS AVANT LE 1ER JANVIER 2023

**Demandeur :** cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte

**Le demandeur requiert accès aux pièces et aux autres documents suivants, que le greffe du Tribunal doit caviarder conformément à tout avis d’interdiction de publication, le cas échéant.**

* Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte

## **RENSEIGNEMENTS POUR LES PARTICIPANTS À LA MOTION :**

Quiconque demande accès à des documents déposés avant le 1er janvier 2023 doit présenter une requête au moyen de ce formulaire. Le demandeur n’a qu’à déposer ce formulaire; le Tribunal le remettra à l’Ordre et à l’ inscrit. Le Tribunal -remettra également toute observation aux autres participants à la motion.

La présente motion sera entendue par écrit, sauf détermination contraire du Tribunal. Toute partie qui s’oppose à l’accès aux documents doit démontrer que les critères énoncés à la règle 2.2.10 sont remplis. Ces critères sont établis et expliqués par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Sherman Estate c. Donovan*, [2021 CSC 25](https://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/2021/2021csc25/2021csc25.html).

La partie qui s’oppose à l’accès doit déposer ses observations au plus tard une semaine suivant la remise de la présente motion. Les autres parties ne sont pas tenues de répondre à ces observations, sauf directive contraire du Tribunal.

Étant donné que le fardeau de la preuve incombe à la partie qui s’oppose à l’accès, le demandeur n’a pas à déposer d’observations à cette étape, mais il peut le faire ci-dessous s’il le souhaite.

## OBSERVATIONS À L’APPUI, LE CAS ÉCHÉANT :

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte

**Date :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer la date